



ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Notification

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

ACT ECA Salt Red est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 2, 3 et 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

ACT.GLOBAL
Kajakvej 2
DK 2770 Kastrup
Numéro de téléphone: +45 7199 7576

- Nom commercial du produit: ACT ECA Salt Red
- Numéro de notification: NOTIF1212
- Utilisateur autorisé:
 - o Uniquement pour les professionnels
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Substance active générée *In-Situ*:

Chlore actif généré du chlorure de sodium par électrolyse (CAS -): 0.02 %

Précurseur :

Chlorure de sodium (CAS 7647-14-5): 0.1275 %



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux 3 Hygiène vétérinaire 4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH pour le précurseur et la substance active générée *in-situ*: /

§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACT ECA Salt Red:

ENVIROLYTE INDUSTRIES INTERNATIONAL LTD, EE

- Fabricant du Chlorure de sodium, précurseur pour la génération *in-situ* de chlore actif (CAS 7647-14-5):

ENVIROLYTE INDUSTRIES INTERNATIONAL LTD, EE

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du précurseur et du produit biocide généré *in-situ*: /



§6.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

§7.Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Notification le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

11/12/2018 08:09:09